

Tunisiste Mohamed

PROTECTION DES SITES

Décret du 17 Septembre 1953 (8 Moharrem 1373) relatif à la protection des sites. Louanges à Dieu

Nous Mohamed Lamine Pacha Bey, possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 7 Mars 1886 (1er Djoumada II 1303), sur la protection et la conservation des antiquités et des objets d'arts, ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 8 Janvier 1920 (16 Rabiaa II 1338) sur les antiquités antérieures à la conquête arabe, ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 3 Juin 1929 (24 Hidja 1347), interdisant la publicité sur les immeubles classés monuments historiques et dans les sites ou zones protégés.

Vu notre décret du 10 Septembre 1943 (10 Ramadan 1362) relatif à l'architecture et à l'urbanisme;

Vu notre décret du 20 Décembre 1952 (2 Rabia II 1372) relatif à l'organisation et au fonctionnement des municipalités en Tunisie;

Vu les décrets des 15 Novembre 1913 (15 doul Hidja 1331) 31 Mars 1914 (4 Djoumada I 1332), 18 Avril 1914 (22 Djoumada I 1332), 16 Décembre 1920 (4 Rabia II 1339), et 22 Mars 1927 (18 Ramadan 1345) établissant des zones de servitude;

Vu le décret du 6 Août 1915 (25 Ramadan 1333) relatif à la protection des constructions arabes de Sidi Bou Saïd;

Vu le décret du 3 Mars 1920 (12 Djoumada II 1338) relatif à la protection des souks de Tunis, ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 18 Octobre 1921 (15 Safar 1340) relatif à la protection des souks de Kairouan;

Vu le décret du 6 Mars 1926 (21 Chaabane 1344) relatif à la protection de la Médina de Bizerte;

Vu le décret du 18 Avril 1932 (12 doul Hidja 1350) relatif à la protection de la Médina de Sfax;

Vu l'article 38, paragraphe II du décret de 15 Septembre 1945 (7 Chaoul 1364) relatif au grand conseil de la Tunisie;

Vu l'avis de notre Ministre d'Etat, de notre Ministre de commerce, de notre Ministre de l'agriculture, du Directeur des Travaux Publics, du Directeur des Finances, du Directeur de l'Instruction Publique et du Commissaire à la reconstruction et au logement;

Sur la proposition de notre 1er Ministre.

Avons pris le décret suivant:

ART. 1: Constitue un site un ensemble d'objet ou, éventuellement un objet dont l'aspect depuis un point de vue, une suite de points de vue ou une zone de points de vue, présente un intérêt esthétique, historique légendaire, pittoresque ou scientifique.

Le classement d'un site impose aux fonds situés à l'intérieur d'un périmètre défini par l'acte de classement les servitudes nécessaires pour que des modifications à ces fonds ou aux objets qu'ils supportent ne diminuent pas l'intérêt du site, tel qu'il est vu des points de vue spécifiés à l'acte de classement.

ART. 2: L'initiative du classement d'un site appartient au directeur de l'instruction publique qui établit le projet d'arrêté de classement et le dépose à la Municipalité pour les centres érigés en commune, au contrôle civil, au caïdat et au cheikhat lorsque le classement intéresse une fraction de territoire non érigée en commune.

Un avis d'enquête est d'autre part publié par affichage dans les locaux visés à l'alinéa précédent et par insertion au Journal Officiel Tunisien. Dans le mois qui suit cette formalité, tout intéressé peut:

- Soit consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la Municipalité ou au caïdat, selon que le classement intéresse ou non un centre érigé en commune;

- Soit adresser un mémoire à l'autorité auprès de laquelle le projet a été déposé.

Le directeur de l'instruction publique doit donner connaissance du projet aux diverses administrations qui peuvent être intéressées par son intervention dans le même temps qu'il ouvre l'enquête définie aux alinéas précédents.

Après l'enquête publique, le projet de classement est soumis à l'avis de la commission des sites institués à l'article III. ci-dessous.

Sur l'avis conforme de cette commission, l'arrêté de classement délibéré en conseil des Ministres, est pris par le directeur de l'instruction publique.

La délimitation du périmètre, précisée éventuellement par un plan ainsi que l'énoncé des servitudes imposées par le classement sont affichés d'une manière permanente dans les locaux de la Municipalité ou dans ceux du contrôle civil, du caïdat et du cheikhat selon qu'il s'agit ou non d'un centre érigé en commune. Ces documents sont tenus à jour.

- ART. 3: La commission des sites est composée:
- du directeur de l'instruction publique, président, ou de son représentant.
 - Du Ministre d'Etat, Vice-Président, ou de son représentant;
 - D'un représentant de notre 1er Ministre;
 - D'un représentant du secrétaire général du gouvernement tunisien;
 - Du commissaire à la reconstruction et au logement ou son représentant;
 - Du directeur des Travaux Publics ou son représentant;
 - Du directeur de l'office du tourisme et d'expansion commerciale ou son représentant;

La commission des sites invite les chefs d'administration à participer à celle de ses délibérations qui ont une incidence directe sur les affaires dont ils ont la charge. La commission convoque les autorités locales dont l'avis lui paraît nécessaire.

Le Secrétariat de la commission est assuré par le Directeur des antiquités et des arts ou son représentant, qui assiste aux séances avec voix délibérative.

- ART. 4: L'arrêté de classement d'un site définit le périmètre et les points de vue du site qui fait l'objet du classement.

- ART. 5: L'arrêté du classement définit les servitudes applicables aux diverses zones du périmètre. Ces servitudes ne peuvent être que des obligations de ne pas faire, ce sont notamment les servitudes non aedificandi, non altius tollendi, de ne pas modifier l'aspect. La servitude non confortandi ne peut être imposée par le classement. Celui-ci ne peut pas également imposer l'obligation de démolir.

Un propriétaire touché par la servitude de ne pas modifier peut demander au service des antiquités et arts d'être autorisé à effectuer tels travaux qui n'ont pas pour effet de nuire à l'intérêt du site.

Cette autorisation est accordée expressément par le service des antiquités et arts sur avis conforme de la commission des sites. Toutefois, passé le délai de 3 mois de la réception de la demande par le service des antiquités et arts l'autorisation est réputée tacitement accordée.

- ART. 6: Un périmètre de site classé ne peut empiéter sur un périmètre d'aménagement pour lequel le décret d'aménagement est intervenu. Si le classement du site est intervenu avant le décret d'aménagement, ses effets sont repris dans le programme d'aménagement, si le

besoin se fait sentir de protéger un site intérieur à un périmètre régi par un décret d'aménagement la protection sera obtenue par modification du décret d'aménagement.

Le Directeur de l'Instruction Publique peut demander que, dans des zones déterminées, le décret d'aménagement prévoit que la délivrance de l'autorisation de bâtir soit soumise à son accord préalable.

ART. 7: Lorsque le périmètre de classement contient à la fois des immeubles privés et des immeubles domaniaux, le projet de classement ne doit être transmis à la commission des sites qu'accompagné de l'avis du Directeur des Finances et, s'il s'agit des immeubles ruraux, de celui du Ministre de l'agriculteur.

ART. 8: Au cas où l'intérêt d'un site non classé est menacé, les autorités qui ont pouvoir pour prendre les arrêtés de classement peuvent déclarer par arrêté le site en instance de classement en précisant la périmètre visé par cette décision.

L'instance de classement a pour effet de subordonner tout travail à l'intérieur du périmètre à l'avis favorable de la commission, saisie par l'intermédiaire du service des antiquités et arts. La commission doit faire connaître son avis dans le mois de la saisie du service des antiquités et arts, passé ce délai, son avis est réputé favorable.

L'arrêté de déclaration d'instance de classement perd son effet si la mise à l'enquête de l'arrêté de classement n'est pas intervenue dans les 6 mois, ou si l'arrêté de classement n'est pas intervenu dans le délai de 12 mois. Passé ce délai, la procédure de classement peut être reprise à nouveau, mais l'instance de classement ne pourra être renouvelée.

ART. 9: Le déclassement de la totalité ou d'une partie d'un périmètre classé, la modification de servitudes interviennent selon la même procédure que le classement.

ART. 10: Un arrêté du directeur de l'instruction publique fixera dans quelle forme les demandeurs doivent saisir le service des antiquités et arts en application des articles 5 et 8 ci-dessus.

ART. 11: Outre les servitudes explicitées à l'arrêté de classement, celui-ci a pour effet, à l'intérieur du périmètre.

- de soumettre l'aliénation des immeubles du domaine privé de l'Etat à l'autorisation préalable de la commission des sites;

.../...

- de subordonner l'exécution de tout travail public à l'approbation du projet par la commission des sites
- de permettre de réglementer la publicité sur les emplacements du site dans les conditions établies par le décret susvisé du 3 Juin 1929 (24 doul Hidja 1347), article 1 et 4.

ART.12: Les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées par tous les fonctionnaires ou agents assermentés des administrations responsables de son application, par les autorités municipales, par les officiers de gendarmerie, gendarmes, commissaires de police et autres agents assermentés par la police des voies publiques.

Elles seront punies d'une amende de 10.000 à 100.000 Francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 500.000 Francs.

En outre, il pourra être ordonné la remise en état des lieux aux frais des contrevenants. Faute par celui-ci d'exécuter le travail dans un délai de 3 mois après que sommation lui aura été faite, il pourra être procédé d'office, par l'administration, à la remise en état des lieux aux frais du contrevenant. Dans le cas où le tribunal ordonnera la remise en état des lieux, le jugement pourra comporter une astreinte.

ART.13: Les actions concernant les infractions au présent décret seront intentées et suivies à la diligence du directeur de l'instruction publique sans préjudice de poursuites intentées d'office par le Ministère Public.

ART.14: Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment l'article 5 du décret susvisé du 8 Janvier 1920 (16 Rabiaa II 1338).

Sont également abrogés les décrets susvisés des 15 Novembre 1913 (15 doul Hidja 1331), 31 Mars 1914 (4 Djoumada I 1332), 18 Avril 1914 (22 Djoumada I 1332), 16 Décembre 1920 (4 Rabiaa II 1339) 22 Mars 1927 (18 Ramadan 1345), 6 Août 1915 (25 Ramadan 1333), 3 Mars 1920 (12 Djoumada 1338), 16 Octobre 1921 (15 Safar 1340), 6 Mars 1926 (21 Chabâne 1344), 19 Avril 1912 (12 doul Hidja 1350). Toutefois, cette abrogation n'aura d'effet que du jour de l'entrée en vigueur des mesures prises par application des dispositions du présent décret pour chacun des sites visés par les textes dont il s'agit.

ART.15: Notre 1er Ministre, le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien, notre Ministre d'Etat, le Directeur de l'Instruction Publique et le Commissaire à la reconstruction et au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution
Tunis, le 17 Mars 1953

Pr. l'Ambassadeur de France, Président
Général de la République Française
à Tunis

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué
à la Résidence Générale de France

R. DE BOISSERON

UNESCO Cultural Heritage Laws Database
(Copyright and Disclaimer apply)